

PRÉFET DE LA RÉGION POITOU-CHARENTES

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Poitou-Charentes

Poitiers, le 16 SEP. 2014

Service connaissance des territoires  
et évaluation  
Division évaluation environnementale

Avis de l'autorité administrative  
compétente en matière d'environnement

Nos réf. : SCTE/DIEE – SJ - N°648

Décret n° 2009-496 du 30 avril 2009  
Décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011

Contexte du projet
Demandeur : SERGIES SEML
Intitulé du dossier : Projet de parc photovoltaïque au sol
Lieu de réalisation : lieux-dits « La Cote de Pouillac », « Le Noyer du Peux » et « Le Grand Champ du Banchereau », commune de Mouterre sur Blourde (86)
Nature de la décision : Permis de construire
Autorité en charge de l'autorisation : Madame la Préfète du département de la Vienne
Le dossier est-il soumis à enquête publique ? Oui
Date de saisine de l'autorité environnementale : 17 Juillet 2014
Date de l'avis de l'Agence Régionale de Santé : 8 Août 2014
Date de l'avis du Préfet de département : 17 Juillet 2014

**Contexte réglementaire**

*Les éléments détaillés relatifs au contexte réglementaire du présent avis sont reportés en annexe 2.*

*Conformément au décret n°2009-496 du 30 avril 2009, le présent avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont il est tenu compte des préoccupations environnementales dans le projet.*

*Il est porté à la connaissance du public et du maître d'ouvrage et fait partie constitutive du dossier d'enquête publique.*

*Il vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux.*

### Contexte du projet

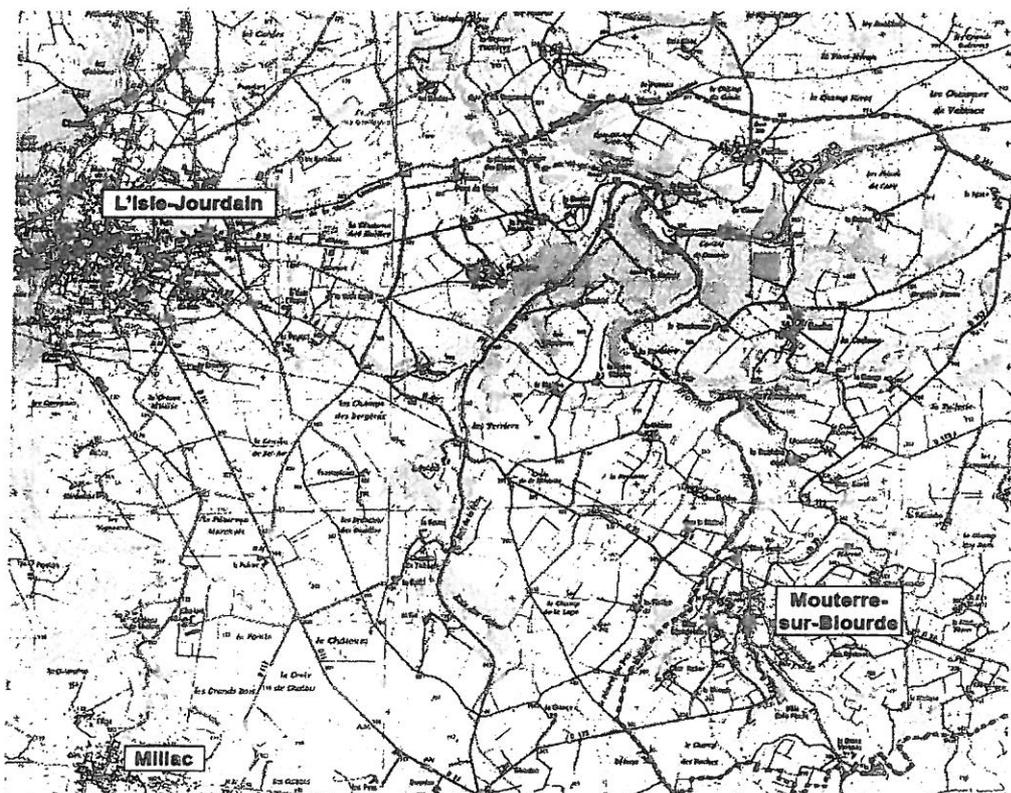
Le projet présenté par la société Sergies, objet du présent avis, consiste à installer un parc photovoltaïque au sol, aux lieux-dits « La Cote de Pouillac », « Le Noyer du Peux » et « Le Grand Champ du Banchereau », sur la commune de Mouterre sur Blourde. D'une puissance de 2,75 GW, ce parc, composé de deux îlots, couvrira une superficie clôturée de 4,06 hectares. Les 8030 panneaux, regroupés par tables, seront disposés en rangées d'une hauteur de 1,50 mètres et espacées de 2,3 mètres dans le sens nord-sud. Les tables seront fixées sur des poutres porteuses, qui reposeront sur des pieux battus dans le sol. Le projet prévoit également la mise en place de 2 locaux techniques de transformation associés à 2 dalles béton supportant les onduleurs (un par îlot) et d'un poste de livraison. Une clôture de 2,5 mètres de haut ceinturera le site.

Le raccordement du poste de livraison au réseau de distribution se fera par l'intermédiaire d'un câble souterrain, qui longera les axes routiers (VC1 et RD 729).

La phase de construction s'échelonnera sur une période de 6 à 10 mois, dont deux mois pour les terrassements. L'exploitation du parc est prévue pour vingt ans.

Le terrain d'assiette du parc photovoltaïque est une plateforme de remblais, culminant à 202 m NGF, constituée des stériles d'exploitation de la carrière voisine située à l'ouest. L'implantation se situe à 2,8 km au nord du bourg de Mouterre sur Blourde, en rive droite de la Blourde. Le site du projet est longé au Nord par la route D729 et à l'Est par la voie communale N°1.

La zone d'implantation du projet n'est pas située dans l'emprise de périmètres de protection de captage « eau potable » et n'interfère aucune ZNIEFF ou site Natura 2000. Le site Natura 2000 le plus proche du projet (FR5400464 « Étang d'Asnières ») est distant de 7 km.



Plan de localisation du projet (source : Résumé non technique de l'étude d'impact- page 11)

Outre l'enjeu paysager lié aux dimensions du projet et à son implantation au sommet d'un remblai artificiel aux pentes latérales raides et peu végétalisées, la sensibilité environnementale s'exprime également par la présence, sur le site, d'oiseaux nicheurs des espaces ouverts, dont certains à forte patrimonialité (Alouette lulu, Oedicnème criard, Pipit rousseline..).

### **Qualité et pertinence de l'étude d'impact**

L'étude d'impact comporte toutes les rubriques exigées par le code de l'environnement, et sa qualité permet de comprendre les principaux enjeux du site et les mesures d'intégration du projet dans son environnement. Le dossier comporte également une évaluation des incidences au titre de Natura 2000, requise en vertu de l'article R. 414-19 du code de l'environnement, qui conclut à l'absence d'incidence significative sur le réseau Natura 2000.

#### **• Principaux enjeux de l'étude d'impact**

Les différents impacts potentiels du projet sont abordés, pour les phases de travaux et d'exploitation. La description des impacts liés à la phase de démantèlement, centrée principalement sur le traitement et le recyclage des différents composants des modules (page 133), aurait toutefois mérité d'être plus étayée (durée prévisionnelle du chantier, modalités de démantèlement du parc ...).

L'analyse paysagère porte, à juste titre, sur une aire d'étude plus large que le périmètre immédiat d'implantation du projet. Elle englobe les habitations et le réseau viaire présentant un lien visuel direct avec le site. La carte intitulée « visibilité actuelle du site », présentée page 78 de l'étude d'impact, identifie clairement les masques visuels naturels existants (relief et végétation) et les fenêtres visuelles potentielles depuis quelques habitations (neuf, dont deux inhabitées) et portions de routes circulées.

Le reportage photographique étayé de photomontages, permet d'appréhender les perceptions du site avant et après implantation du parc, depuis les principaux points de visibilité identifiés dans l'étude d'impact.

Afin d'améliorer l'intégration paysagère des installations techniques, le Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine de la Vienne préconise de traiter l'ensemble des édicules techniques de manière uniforme en privilégiant un bardage en bois laissé à un vieillissement naturel.

L'étude écologique a permis d'identifier différentes espèces patrimoniales sur le site. Les principaux enjeux, relativement modérés, ont trait à la présence d'oiseaux nicheurs caractéristiques des plaines steppiques. Après mise en œuvre des mesures de réduction préconisées dans l'étude d'impact, l'impact résiduel sur les populations locales d'espèces protégées devrait être très limité. Pour les espèces autres que l'avifaune, et notamment les mammifères, l'étude d'impact ne précise pas si la clôture ceinturant le site permettra la libre circulation de la petite faune présente sur et aux alentours du site.

#### **• Analyse des impacts**

Au sujet de l'accès au site par les poids lourds pendant les phases de chantier (construction et démantèlement du parc photovoltaïque), l'étude d'impact mentionne bien, page 104, que « *la RD 759 est suffisamment dimensionnée pour supporter ce trafic et permettre l'acheminement du matériel durant la phase de travaux* ». En revanche elle ne donne aucune précision sur les caractéristiques géométriques de la voie communale N°1. Bien qu'il soit effectivement précisé que cette voie communale ne supporte qu'un trafic local de desserte du hameau de La Roche, il conviendra de s'assurer qu'elle pourra effectivement accueillir le trafic de poids lourds attendu et permettre leur croisement en toute sécurité ainsi que celui avec les véhicules légers.

Par ailleurs, l'éventualité de fermer l'accès à cette route communale étant évoquée, page 105 de l'étude d'impact, il aurait été pertinent que soient également présentées les hypothèses d'itinéraires

de substitution envisagées. En effet, cette mesure est susceptible de porter préjudice aux usagers de cette voie.

Les impacts potentiels du raccordement électrique au réseau de distribution auraient mérité d'être plus développés, de façon à permettre d'appréhender l'ensemble des effets du projet et de son insertion environnementale. En effet, l'étude d'impact n'évoque que la gêne occasionnée au trafic routier pendant la période de travaux d'enfouissement des câbles.

S'agissant des impacts liés au bruit, dans un souci d'exhaustivité, l'étude d'impact aurait pu également évoquer la gêne susceptible d'être occasionnée par le niveau sonore des postes « onduleurs- transformateurs », même si l'éloignement des habitations offre une garantie suffisante.

- **Mesures de réduction d'impacts**

Les mesures de réduction d'impact proposées apparaissent en corrélation avec les enjeux identifiés. Toutefois, concernant l'émondage des vieux arbres mentionné dans le tableau des mesures générales de réduction d'impact (page 114), mesure favorable aux insectes saproxyliques, l'engagement du maître d'ouvrage dans sa mise en œuvre mériterait d'être plus précis.

Pour les aspects liés à la biodiversité, la principale mesure consiste adapter le calendrier des travaux lors de la mise en place des panneaux sur le site et lors de son entretien par fauchage (évitement des périodes de nidification). Le non recours à des pesticides pour l'entretien des abords des panneaux est également mentionné (page 114).

L'atténuation de l'impact paysager sera effectuée grâce à des plantations de haies arborées, notamment le long de la voie communale, et de massifs arbustifs bas sur les talus pour masquer les structures du parc. Enfin, un ensemencement de type prairial, sous les panneaux et sur les talus, concourra à une meilleure intégration de cet ancien remblai peu végétalisé dans le paysage bocager et vallonné environnant.

S'agissant de la préservation de la qualité des eaux superficielles, l'absence de recours à des produits de synthèse chimique (détergents, solvants..), pour le nettoyage des panneaux, n'est pas expressément mentionnée.

L'estimation des dépenses correspondantes aux mesures prévues, présentée page 139, mériterait d'être réévaluée. En effet, la durée retenue pour l'estimation du coût d'entretien des éléments végétalisés est de quatre ans, alors que la durée d'exploitation du parc est de vingt ans.

- **Suivi**

Les modalités de suivi des mesures d'atténuation des impacts et de leurs effets en phase d'exploitation devraient être étendues aux plantations et à la faune. Ce suivi apparaît d'autant plus justifié pour la faune, que l'étude d'impact mentionne, page 111, que « *Il existe encore peu de retour d'expérience sur ce type de projet. L'Alouette des champs et le Pipit rousseline sont néanmoins mentionnés comme faisant partie des espèces sensibles au dérangement induit par l'implantation de panneaux photovoltaïques sur leur territoire* ».

### **Prise en compte de l'environnement par le projet**

Le projet, qui participe à une démarche de développement durable par la production d'énergie renouvelable, est bien décrit et prend en compte les enjeux environnementaux.

Les mesures d'insertion environnementale du projet apparaissent en corrélation avec les enjeux identifiés du secteur. Elles reposent principalement sur des mesures d'évitement (préservation des haies, bois bosquets, pâturages, champs, ruisseaux..) et de réduction d'impact (plantations arborées et arbustives avec des essences locales, adaptation des dates de travaux).

Des effets positifs sont prévisibles, du fait de la création de linéaires de haies et de la pérennisation d'un espace ouvert, favorable à l'avifaune.

Les impacts du raccordement semblent limités du fait que le tracé devrait emprunter les bas-côtés des voiries existantes.

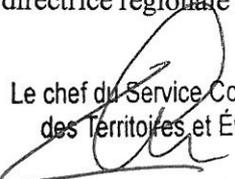
La réversibilité du projet, participe également à réduire l'impact, au demeurant modéré, du projet sur l'environnement.

Il conviendra de veiller à :

- préserver la circulation de la petite faune par la mise en place d'une clôture à maille large présentant ponctuellement des mailles de grande taille,
- améliorer l'insertion écologique du projet par le non recours à des produits de synthèse chimique (phytosanitaires ou produits nettoyants),
- baliser les haies et cheminements pendant la phase de travaux,
- choisir les matériaux permettant d'assurer une intégration paysagère les locaux techniques.

Pour la préfète et par délégation,  
Pour la directrice régionale et par délégation

Le chef du Service Connaissance  
des Territoires et Évaluation

  
**Didier CAISEY**

## **1. Cadre général :**

L'évaluation environnementale des projets a pour objectif d'améliorer la prise en compte des enjeux environnementaux dans les processus de décision. Encadrée par une directive communautaire (2011/92/CE du 13 décembre 2011), elle est réalisée par le maître d'ouvrage ou le porteur de projet qui se doit d'identifier les différents impacts sur l'environnement de son projet ou plan/programme et de justifier ses choix en conséquence. Cette évaluation remplit un triple rôle : jointe au dossier fourni à l'autorité en charge de l'autorisation, elle vise à éclairer la puissance publique dans sa décision d'autorisation du projet. Elle permet aussi de montrer au public comment l'environnement a été pris en compte dans la conception du projet, plan ou programme. L'objectif est aussi de mieux prendre en compte l'environnement dans les choix posés par le maître d'ouvrage.

La directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets prévoit la consultation des « autorités ayant des responsabilités spécifiques en matière d'environnement » sur les projets susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement. Cette autorité dite Autorité environnementale a été prévue aux articles L.122-1 et L.122-7 du code de l'environnement. Pour les projets soumis à étude d'impact dont l'autorisation relève du niveau local, comme c'est le cas pour le projet qui fait l'objet du présent avis, l'Autorité environnementale est le Préfet de Région.

## **2. Contenu de l'étude d'impact**

### **Article R.122-5, code de l'environnement.**

*I.-Le contenu de l'étude d'impact est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, ouvrages et aménagements projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine.*

*II.-L'étude d'impact présente :*

*1° Une description du projet comportant des informations relatives à sa conception et à ses dimensions, y compris, en particulier, une description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet et des exigences techniques en matière d'utilisation du sol lors des phases de construction et de fonctionnement et, le cas échéant, une description des principales caractéristiques des procédés de stockage, de production et de fabrication, notamment mis en œuvre pendant l'exploitation, telles que la nature et la quantité des matériaux utilisés, ainsi qu'une estimation des types et des quantités des résidus et des émissions attendus résultant du fonctionnement du projet proposé.*

*Pour les installations relevant du titre Ier du livre V du présent code et les installations nucléaires de base relevant du titre IV de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 modifiée relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, cette description pourra être complétée dans le dossier de demande d'autorisation en application de l'article R. 512-3 et de l'article 8 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives ;*

*2° Une analyse de l'état initial de la zone et des milieux susceptibles d'être affectés par le projet, portant notamment sur la population, la faune et la flore, les habitats naturels, les sites et paysages, les biens matériels, les continuités écologiques telles que définies par l'article L. 371-1, les équilibres biologiques, les facteurs climatiques, le patrimoine culturel et archéologique, le sol, l'eau, l'air, le bruit, les espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, ainsi que les interrelations entre ces éléments ;*

3° Une analyse des effets négatifs et positifs, directs et indirects, temporaires (y compris pendant la phase des travaux) et permanents, à court, moyen et long terme, du projet sur l'environnement, en particulier sur les éléments énumérés au 2° et sur la consommation énergétique, la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses), l'hygiène, la santé, la sécurité, la salubrité publique, ainsi que l'addition et l'interaction de ces effets entre eux ;

4° Une analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus. Ces projets sont ceux qui, lors du dépôt de l'étude d'impact :

-ont fait l'objet d'un document d'incidences au titre de l'article R. 214-6 et d'une enquête publique ;

-ont fait l'objet d'une étude d'impact au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement a été rendu public.

Sont exclus les projets ayant fait l'objet d'un arrêté au titre des articles R. 214-6 à R. 214-31 mentionnant un délai et devenu caduc, ceux dont la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution est devenue caduque, dont l'enquête publique n'est plus valable ainsi que ceux qui ont été officiellement abandonnés par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage ;

5° Une esquisse des principales solutions de substitution examinées par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage et les raisons pour lesquelles, eu égard aux effets sur l'environnement ou la santé humaine, le projet présenté a été retenu ;

6° Les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec l'affectation des sols définie par le document d'urbanisme opposable, ainsi que, si nécessaire, son articulation avec les plans, schémas et programmes mentionnés à l'article R. 122-17, et la prise en compte du schéma régional de cohérence écologique dans les cas mentionnés à l'article L. 371-3 ;

7° Les mesures prévues par le pétitionnaire ou le maître de l'ouvrage pour :

-éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et réduire les effets n'ayant pu être évités ;

-compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage justifie cette impossibilité.

La description de ces mesures doit être accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes, de l'exposé des effets attendus de ces mesures à l'égard des impacts du projet sur les éléments visés au 3° ainsi que d'une présentation des principales modalités de suivi de ces mesures et du suivi de leurs effets sur les éléments visés au 3° ;

8° Une présentation des méthodes utilisées pour établir l'état initial visé au 2° et évaluer les effets du projet sur l'environnement et, lorsque plusieurs méthodes sont disponibles, une explication des raisons ayant conduit au choix opéré ;

9° Une description des difficultés éventuelles, de nature technique ou scientifique, rencontrées par le maître d'ouvrage pour réaliser cette étude ;

10° Les noms et qualités précises et complètes du ou des auteurs de l'étude d'impact et des études qui ont contribué à sa réalisation ;

11° Lorsque certains des éléments requis en application du II figurent dans l'étude de maîtrise des risques pour les installations nucléaires de base ou dans l'étude des dangers pour les installations classées pour la protection de l'environnement, il en est fait état dans l'étude d'impact ;

12° Lorsque le projet concourt à la réalisation d'un programme de travaux dont la réalisation est échelonnée dans le temps, l'étude d'impact comprend une appréciation des impacts de l'ensemble du programme.

III.-Pour les infrastructures de transport visées aux 5° à 9° du tableau annexé à l'article R. 122-2, l'étude d'impact comprend, en outre :

- une analyse des conséquences prévisibles du projet sur le développement éventuel de l'urbanisation ;
- une analyse des enjeux écologiques et des risques potentiels liés aux aménagements fonciers, agricoles et forestiers portant notamment sur la consommation des espaces agricoles, naturels ou forestiers induits par le projet, en fonction de l'ampleur des travaux prévisibles et de la sensibilité des milieux concernés ;
- une analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances et des avantages induits pour la collectivité. Cette analyse comprendra les principaux résultats commentés de l'analyse socio-économique lorsqu'elle est requise par l'article L. 1511-2 du code des transports ;
- une évaluation des consommations énergétiques résultant de l'exploitation du projet, notamment du fait des déplacements qu'elle entraîne ou permet d'éviter ;
- une description des hypothèses de trafic, des conditions de circulation et des méthodes de calcul utilisées pour les évaluer et en étudier les conséquences.

Elle indique également les principes des mesures de protection contre les nuisances sonores qui seront mis en œuvre en application des dispositions des articles R. 571-44 à R. 571-52.

IV.-Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci est précédée d'un résumé non technique des informations visées aux II et III. Ce résumé peut faire l'objet d'un document indépendant.

V.-Pour les travaux, ouvrages ou aménagements soumis à autorisation en application du titre Ier du livre II, l'étude d'impact vaut document d'incidences si elle contient les éléments exigés pour ce document par l'article R. 214-6.

VI.-Pour les travaux, ouvrages ou aménagements devant faire l'objet d'une étude d'incidences en application des dispositions du chapitre IV du titre Ier du livre IV, l'étude d'impact vaut étude d'incidences si elle contient les éléments exigés par l'article R. 414-23.

VII.-Pour les installations classées pour la protection de l'environnement relevant du titre Ier du livre V du présent code et les installations nucléaires de base relevant du titre IV de la loi du 13 juin 2006 susmentionnée, le contenu de l'étude d'impact est précisé et complété en tant que de besoin conformément aux articles R. 512-6 et R. 512-8 du présent code et à l'article 9 du décret du 2 novembre 2007 susmentionné.[ne concerne pas ce projet]